

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

Présents :

M. D. GILKINET	Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE	Echevins
M. A. ANDRE	Président du C.P.A.S.
M. P. BEAUPAIN, Mme M. LAFFINEUR, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN , M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE	Conseillers
Mme. D. GELIN	Directrice générale

Excusés : Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE et Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Tutelle - Approbation des comptes pour l'exercice 2013 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie - Lecture
2. Tutelle - Approbation des modifications budgétaires n°1 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie - Lecture
3. Finances - Modification budgétaire 2014/2 - Approbation
4. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2014 à 2019 - Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes - Adoption
5. Cultes - Fabrique d'Eglise de la Chapelle de Targnon et Saint-Georges de Lorcé - Budget 2015 - Avis
6. Patrimoine forestier - Vente de bois de chauffage de l'automne 2014 - Exercice 2015 - Cantonnement d'Aywaille - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision
7. Intercommunale - AIVE - Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 05 novembre 2014 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
8. Travaux - UREBA exceptionnel - Remplacement des menuiseries extérieures de l'administration communale de Stoumont - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
9. Eaux - Maintenance des captages et réservoirs - Service extraordinaire - Fourniture de deux pompes centrifuges auto-amorçantes

monocellulaires - Approbation des conditions et du mode de passation -
Décision

10. Travaux - Service extraordinaire - Maison ILA - Moulin du Ruy -
Installation de nouveaux radiateurs et remplacement de la tuyauterie
chauffage - Approbation des conditions et du mode de passation -
Décision

11. Administration générale - A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire »
- Convention de partenariat - Décision

12. Administration générale - Prise de participation à l'Intercommunale
de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) -
Souscription - Approbation - Décision

13. Administration générale - Informatique - IMIO - Convention cadre de
service - Logiciel libre « Gestion des organes délibérants » -
Approbation - Décision

14. Administration générale - Informatique - Remplacement de
l'ordinateur portable de la Directrice générale - Approbation du devis
et du mode de passation - Attribution - Ratification - Décision

15. Administration générale - Informatique - Acquisition d'ordinateurs
portables pour les membres du Collège communal - Approbation du cahier
spécial des charges et du mode de passation du marché - Décision

16. Administration générale - Téléphonie - Mise à niveau du central
téléphonique - Approbation du devis et du mode de passation -
Approbation - Décision

17. Fonds Européens Agricoles pour le Développement Rural (FEADER) 2014
/ 2020 - Dossier de candidature d'un Groupe d'Action Locale (GAL) Ourthe
/ Vesdre / Amblève - Ratification - Décision

18. Programme Communal de Développement Rural - PCDR - Aménagement
visant à renforcer la convivialité au centre de Lorcé - Approbation de
l'avant-projet - Décision

19. Sports - T.C Chevron - Utilisation d'un D.E.A - Convention
d'occupation des installations sportives d'Habiémont - Avenant n°1 -
Approbation - Décision

**Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ est tirée au sort et est désignée
pour voter en premier lieu.**

**Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 18 septembre
2014**

Le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2014 est approuvé.

SEANCE PUBLIQUE

**1. Tutelle - Approbation des comptes pour l'exercice 2013 par le Ministre
des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie - Lecture**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE,
Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 24 septembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie ;

Madame Monville donne une lecture sommaire de l'arrêté intervenu le 24 septembre 2014.

2. Tutelle - Approbation des modifications budgétaires n°1 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 11 septembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie ;

Madame Marie MONVILLE donne une lecture sommaire de l'arrêté intervenu le 10 septembre 2014.

3. Finances - Modification budgétaire 2014/2 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n°2014/2 (services ordinaire et extraordinaire) établi par le collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que la présente modification budgétaire sera affichée du 31 octobre au 15 novembre 2014 afin que la population puisse en prendre connaissance ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à

l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le crédit prévu à certains articles budgétaires ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 6 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver la modification budgétaire n°2014/2 établie comme suit :

Service ordinaire

MB 2014/2	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	6.492.059,38 €	5.109.876,86 €	1.382.182,52 €
Augmentation	182.711,75 €	68.449,99 €	114.261,76 €
Diminution	- 8.618,71 €	-6.415,00 €	-2.203,71 €
Nouveau résultat	6.666.152,42 €	5.171.911,85 €	1.494.240,57 €

Service extraordinaire

MB 2014/2	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.409.408,88 €	2.409.408,88 €	0,00 €
Augmentation	56.788,32 €	56.788,32 €	0,00 €
Diminution	-15.000,00 €	-15.000,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	2.451.197,20 €	2.451.197,20 €	0,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Service Public de Wallonie, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2014 à 2019 - Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes - Adoption

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine ayant les finances dans ses attributions.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, notamment son chapitre IV - Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes lequel instaure une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2012 arrêtant une taxe sur l'exploitation et/ou la propriété de pylônes ou mats affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication pour les exercices 2013 à 2019 ;

Attendu que ce règlement du 14 novembre 2012 est abrogé par le décret susvisé à dater du 1er janvier 2014 ;

Attendu que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le décret susvisé du 11 décembre 2013, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité ;

Attendu que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent ;

Attendu en effet que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret du 11 décembre 2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 3

Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 44 §2 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. Cultes - Fabrique d'Eglise de la Chapelle de Targnon et Saint-Georges de Lorcé - Budget 2015 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de la Chapelle de Targnon et Saint-Georges de Lorcé établi comme suit :

Budget 2015	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	5.022,63 €	11.221,34 €	-6.198,71 €	4.107,63 €
Extraordinaire	6.198,71 €	0,00 €	6.198,71 €	0,00 €
Total	11.221,34 €	11.221,34 €	0 €	4.107,63 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au SPW, pour notification.
- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue

6. Patrimoine forestier - Vente de bois de chauffage de l'automne 2014 - Exercice 2015 - Cantonnement d'Aywaille - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 47 du code forestier ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées arrêté par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège le 25 mai 2009 ;

Vu le courrier en date du 18 septembre 2014 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille ;

Vu les états de martelage de 23 lots d'un volume de grumes de 392 m³ et de 60 m³ de houppiers pour l'automne 2014 (exercice 2015) ;

Considérant qu'il s'impose de fixer les conditions de cette vente pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'organiser une vente de bois de chauffage le vendredi 31 octobre 2014 à 18h00 à l'administration communale.

Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges arrêté par la Députation permanente complété par les clauses particulières. En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite aux enchères pour tous les lots.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille pour notification ;
- Au Receveur régional, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

7. Intercommunale - AIVE - Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 05 novembre 2014 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Yvonne PETRE-VANNERUM, Echevine en charge de la gestion des déchets, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 03 octobre 2014 pour participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE du 05 novembre 2013 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE du 05 novembre 2014 à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 mai 2014 à Villers-devant-Orval ;
- Approbation du plan stratégique 2015 incluant les prévisions financières ;
- Divers.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale AIVE pour disposition.

8. Travaux - UREBA exceptionnel - Remplacement des menuiseries extérieures de l'administration communale de Stoumont - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-024/CC relatif au marché "UREBA exceptionnel - Remplacement des menuiseries extérieures de l'administration communale de Stoumont" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.460,00 € hors TVA ou 67.106,60 €, 21% TVA comprise ;

Vu la nécessité de remplacer les menuiseries extérieures de l'administration communale ;

Vu le courrier du SPW, reçu le 16 septembre 2014, nous octroyant un subside d'un montant maximum de 51.733,55 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/723-51 (n° de projet 20140003) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2014-024/CC et le montant estimé du marché "UREBA exceptionnel - Remplacement des menuiseries extérieures de l'administration communale de Stoumont", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.460,00 € hors TVA ou 67.106,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/723-51 (n° de projet 20140003).

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

9. Eaux - Maintenance des captages et réservoirs - Service extraordinaire - Fourniture de deux pompes centrifuges auto-amorçantes monocellulaires - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la nécessité de procéder à l'achat de deux nouvelles pompes afin de garantir le bon fonctionnement de la distribution de l'eau, les anciennes pompes étant devenues obsolètes.

Considérant le cahier des charges N° CSCSLAMBE12-2014 relatif au marché "Maintenance des captages et réservoirs: Fourniture de deux pompes centrifuges auto-amorçantes monocellulaires." établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.600,00 € HTVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 874/735-52 (n° de projet 20140020);

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° CSCSLAMBE12-2014 et le montant estimé du marché "Maintenance des captages et réservoirs: Fourniture de deux pompes centrifuges auto-amorçantes monocellulaires.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.600,00 € HTVA.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 874/735-52 (n° de projet 20140020).

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

10. Travaux - Service extraordinaire - Maison IIA - Moulin du Ruy - Installation de nouveaux radiateurs et remplacement de la tuyauterie chauffage - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la nécessité de remplacer l'installation existante jugée obsolète et énergivore ;

Considérant le cahier des charges N° CSCLAMBE14-2014 relatif au marché "Maison IIA - Moulin du Ruy - Installation de nouveaux radiateurs et remplacement de la tuyauterie chauffage." établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.800,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/724-53 (n° de projet 20140007) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° CSCLAMBE14-2014 et le montant estimé du marché "Maison ILA - Moulin du Ruy - Installation de nouveaux radiateurs et remplacement de la tuyauterie chauffage.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.800,00 € HTVA.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/724-53 (n° de projet 20140007).

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

11. Administration générale - A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » - Convention de partenariat - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 29 avril 2010 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de partenariat conclue avec l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » et s'engage à verser le montant de 125,00 euros par an et ce, pendant une durée de cinq ans ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver la convention intitulée « convention de partenariat entre l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » et la Commune de Stoumont.

**CONVENTION ENTRE L'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » ET LA
COMMUNE DE STOUMONT**

Entre : la Commune de Stoumont

dont le siège est établi à 4987 Stoumont, route de l'Amblève, 41

ici représentée par Monsieur Didier Gilkinet, Bourgmestre et Madame Dominique Gelin, Directrice générale.

Et : L'ASBL « Territoires de la Mémoire », Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35,

ici représentée par Madame Dominique Dauby, Présidente

Objet social: « L'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.»

Il est convenu ce qui suit :

L'ASBL « Territoires de la Mémoire » s'engage à :

- Fournir une plaque « Territoire de Mémoire » et soutenir l'organisation de la pose officielle de la plaque.
- Mettre gratuitement à disposition des établissements d'enseignement organisés par le P.O. ou d'autres présents sur le territoire de l'entité (sauf avis contraire du Bourgmestre) l'autocar des Territoires de la Mémoire pour la visite du Parcours symbolique consacré à la déportation sous le régime nazi.
- Mettre à disposition des associations établies sur le territoire de l'entité communale l'autocar des Territoires de la Mémoire moyennant financement des trajets (voir tableau des prix) et selon les disponibilités du Parcours symbolique.
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois des supports de(s) campagne(s) médiatique(s) des Territoires de la Mémoire. Mise à disposition (selon quantité à déterminer) de supports additionnels (50% du prix coûtant en cas de dépassement des dites quantités).
- Assurer la formation du personnel dépendant de l'entité communale en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par l'établissement de séance(s) de formation au siège de l'association ou dans votre ville/commune (selon les disponibilités des animateurs et du Parcours symbolique).
- Fournir des conseils méthodologiques à l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.
- Accorder 20 % de réduction sur la location de l'une des expositions figurant au catalogue des « Territoires de la Mémoire ».
- Fournir trois abonnements à la revue « Aide-Mémoire » - 4 numéros par an avec accès à l'agenda pour les événements organisés en partenariat.

- Faire mention de la ville ou de la commune dans la revue « Aide-Mémoire », sur le site Internet et sur le papier à lettre. Possibilité de consacrer un espace dans « Aide-Mémoire » pour relayer les initiatives communales.

La commune de Stoumont s'engage :

- A verser le montant de 125 € par an pendant 5 ans (pour les années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019), soit 0.025 euros/habitant/an. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125 € et un maximum de 2500 € au bénéfice du compte 068 - 2198140 - 50 au nom de l'ASBL « Territoires de la Mémoire » avec la communication « Territoire de Mémoire ».

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire », pour suite voulue
- Au service du Secrétariat, pour suite voulue.

12. Administration générale - Prise de participation à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) - Souscription - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article 162 alinéa 4 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1^{er} VII de la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1512-3 et L 1523-1 et suivants ;

Considérant la création de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle IMIO ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO s.c.r.l ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

La Commune de Stoumont prend part à l'Intercommunale de Mutualisation et Matière Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO s.c.r.l et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

- De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie

- o Soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques « métiers » de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;
 - o Soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre ;
 - o Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.
- De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés ...).

Article 2

La Commune de Stoumont souscrit à dix parts B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 37,10 euros. Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 37,10 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO BE42 0910 1903 3954

Article 3

La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

Article 4

Si elle était liée par une telle convention, la Commune résilie la convention d'accès au serveur Plone, convention passée avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie a.s.b.l. Cette résiliation prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la Commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

Article 5

Si elle était liée par une telle convention, la Commune accepte le transfert depuis le GIE Qualicité vers IMIO de la convention qui la liait au GIE Qualicité. Ce transfert prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la Commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

Article 6

La présente délibération sera transmise :

- A l'autorité de tutelle, pour approbation ;
- A l'intercommunale IMIO pour acceptation en tant que membre ;
- Au service de la Direction générale, pour suite voulue.

Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS entre en cours de séance publique à 20h27.

13. Administration générale - Informatique - IMIO - Convention cadre de service - Logiciel libre « Gestion des organes délibérants » - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article 162 alinéa 4 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1^{er} VII de la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1512-3 et L 1523-1 et suivants ;

Considérant la création de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle IMIO ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO s.c.r.l ;

Vu la délibération du 30 octobre 2014 par laquelle le Conseil communal décide de souscrire et d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver la Convention cadre de service IMIO / AC Stoumont / 2014-01 et rédigée comme suit :

L'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, IMIO scrl, ayant son siège social à 7000 Mons, avenue Thomas Edison n°2, représentée par Monsieur Marc Barvais, en sa qualité de Président et Monsieur Benoît Dispa, en sa qualité de Vice-président,

Ci-après dénommée « IMIO »,

ET

L'Administration communale de Stoumont, Route de l'Amblève, 41 à 4987 Stoumont, représentée par Madame Dominique Gelin, en sa qualité de Directrice générale et Monsieur Didier Gilkinet, en sa qualité de Bourgmestre,

Ci-après dénommée « Le membre adhérent »,

Le membre adhérent et IMIO sont ci-après désignées ensemble ou séparément "Partie(s)".

PREAMBULE :

L'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle a pour objectif de promouvoir et de coordonner la mutualisation de solutions métiers, de produits et services pour les pouvoirs locaux et est articulée autour de trois activités principales:

□ Produire des logiciels Open source répondant aux besoins des pouvoirs locaux. Le modèle Open source permet à IMIO d'avoir la maîtrise des outils et d'avoir le choix du prestataire pour la réalisation de développements. Une partie des développements peut aussi être assurée en interne, ce qui garantit une plus grande autonomie d'action ;

□ Acheter des solutions propriétaires en centrale d'achat pour permettre aux communes de bénéficier de solutions du marché à moindre coût et offrir un service d'accompagnement à leur utilisation et leur évolution ;

□ Formaliser les processus de travail des pouvoirs locaux (organisationnel).

La création d'IMIO représente l'aboutissement d'une démarche initiée il y a plusieurs années par des communes wallonnes. Le leitmotiv de cette démarche est "mutualisons les coûts liés aux développements, formalisons les processus, échangeons nos bonnes pratiques, nos ressources immatérielles". L'objectif est de disposer de produits performants et pérennes, de faciliter le transfert de connaissance lié à leur utilisation, et de les faire évoluer en fonction des besoins rapportés par les utilisateurs.

IMIO opérera à la fois comme concepteur de logiciels pouvant être utilisés par tous les pouvoirs locaux et comme centrale d'achat. Aux termes de son objectif de mutualisation, IMIO poursuivra le développement de logiciels pour des applications horizontales, spécifiques aux besoins des pouvoirs locaux, que les SSII privées ne proposent pas en raison d'une rentabilité jugée insuffisante. Exemple: des solutions de gestion des délibérations, des mandats, des permis d'urbanisme, des travaux, de développement de sites Internet ou guichets en ligne... La mission de mutualisation touchera également le partage des bonnes pratiques en matière d'optimisation et automatisation des processus administratifs.

Lorsque les besoins justifieront le recours à des concepteurs-tiers, IMIO œuvrera pour l'ensemble des pouvoirs locaux membres, en émettant les nécessaires appels d'offre.

Notre rôle n'a pas pour objectif de supplanter le secteur privé mais bien de renforcer le poids des pouvoirs locaux. En effet, en privilégiant un rapprochement des pouvoirs locaux, la relation de dépendance entre le public et le privé est renversée. Les pouvoirs locaux bénéficient d'un levier important sur le marché informatique communal, à même de tisser de nombreux partenariats innovants avec le secteur privé, dans une relation équilibrée.

Par ailleurs, la philosophie proposée reste celle de la mutualisation dans la logique « bottom-up » et efforts partagés pour réduire les coûts pour les membres, tout en produisant des solutions mieux adaptées aux réalités des pouvoirs locaux puisque ce sont eux qui les produisent ou les font produire. En ce sens, les produits développés n'entrent pas en concurrence avec les outils proposés par la Région (e-comptes, e-tutelle, ...).

In fine, IMIO constitue un interlocuteur clé, tant pour le secteur privé que pour les niveaux de pouvoirs supérieurs, renforçant le dialogue et favorisant les coopérations.

En date du ___/___/20___, Le membre adhérent a décidé par délibération de prendre part à l'Intercommunale IMIO et est devenu membre.

Le membre adhérent a décidé de souscrire ___ parts A/B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de _____ euros (une part A = 18,55 euros - une part B = 3,71 €).

La délibération d'adhésion a été soumise et approuvée par les autorités de tutelle.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Art.1 : Dispositions générales

Les articles repris ci-après s'appliquent à tous les services proposés par IMIO, notamment aux contrats en matière

1. de mise à disposition d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :

- soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;

- soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre ;

2. de conseil en organisation et simplification administrative, d'accompagnement et support ICT.

Les conditions particulières propres à chaque produit/mission sont établies expressément et de commun accord. Elles sont reprises aux annexes des présentes.

Art. 2 : Exécution

1. Pour la bonne exécution de ses missions, les Collaborateurs d'IMIO effectueront leurs prestations dans les locaux d'IMIO ou des membres adhérent. Ceux-ci mettront à disposition des Collaborateurs l'infrastructure, l'encadrement et la sécurité nécessaires à la bonne réalisation de la mission.

2. Les Collaborateurs accompliront leurs missions en toute indépendance et autonomie et ils ne seront guidés dans leur exécution que par les instructions qu'ils recevront de la direction d'IMIO, ou de son représentant. Ils veilleront à coordonner leurs activités de façon optimale avec Le membre adhérent.

3. Les Collaborateurs seront disponibles pour rendre les services contractuels, sauf force majeure, à raison d'une durée moyenne hebdomadaire de 38 heures par semaine. Ils devront toutefois le faire dans le cadre de semaines normales de travail, du lundi au vendredi, et entre 8h et 18 h, à raison de 5 jours par semaine.

4. Les périodes de vacances des Collaborateurs seront fixées autant que possible en concertation avec Le membre adhérent et ce au moins quatre semaines à l'avance.

5. D'autre part, IMIO avertira Le membre adhérent dans les plus brefs délais de toute absence pour cause d'accident, de maladie ou de circonstances imprévues. Aucune indemnité ne pourra être exigée à IMIO.

6. IMIO ne pourra être tenu responsable de retard dans l'exécution du contrat s'il est dû à des conflits sociaux externes ou autres événements indépendants de sa volonté; le contrat sera dans ce cas considéré comme presté de façon usuelle.

7. Pour les missions d'assistance technique, IMIO établira mensuellement un rapport de ses prestations, en durée et en contenu, sur un document type lequel sera soumis pour validation au Représentant du membre adhérent.

Art. 3 : Force Majeure

1. En cas de force majeure, l'exécution des prestations pourra être suspendue.

2. Par cas de force majeure, on entend : le décès ou la maladie du Collaborateur, ainsi que tout fait ou événement empêchant sérieusement IMIO d'exécuter le contrat tel les grèves, les embarras de circulation empêchant de rejoindre le lieu d'exécution des travaux, les interdictions ou ordres émanant des autorités, les grèves prolongées dans l'entreprise du pouvoir local, ...

3. Dans la mesure du possible, chacune des parties prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation et rendre à nouveau possible l'exécution des prestations.

Art. 4 : Facturation et Paiement du prix

1. Le membre adhérent paiera à IMIO les honoraires et frais convenus tels que décrits aux "Conditions particulières" des présentes.

2. Tous les prix s'entendent hors TVA et à l'exclusion des redevances, taxes et autres impôts.

3. Les factures devront être honorées dans les trente jours suivant la date de facturation. Si Le membre adhérent ne paie pas les montants dus dans le délai convenu, Le membre adhérent sera immédiatement et dès le jour de l'échéance redevable d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois appliqué sur le montant non crédité.

4. Si, pendant le cours d'exécution du contrat, le Collaborateur est envoyé par Le membre adhérent en un lieu éloigné du lieu normal de prestation ou à l'étranger, les frais encourus par ce dernier seront remboursés par Le membre adhérent dans les conditions prévues aux "Conditions particulières" des présentes ou à défaut dans un avenant signé de commun accord par les deux parties. Ils seront en règle générale remboursés intégralement sur base réelle et sur présentation des justificatifs. Il pourrait également être prévu que ces frais soient avancés par IMIO et refacturés par la suite à Le membre adhérent selon les modalités convenues.

5. Nos prix pourront être revus d'un commun accord. Ils seront toutefois au minimum rattachés à l'index salarial sectoriel, l'indice de référence étant celui en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Les prix seront au minimum indexés selon la formule classique d'indexation

$$Pa = Pi * (Ib/Ia)$$

Avec

Pa : prix ajusté

Pi : prix initial du marché

Ia : Valeur de l'indice du mois de référence de la liste de prix en vigueur à la remise des offres.

Ib : Valeur de l'indice connue au premier janvier de l'année de révision.

L'indice de référence étant l'indice "IPC complet" tel que publié par le Moniteur Belge.

6. Si Le membre adhérent demande aux Collaborateurs de prêter des heures supplémentaires, sauf majoration supérieure imposée à IMIO, les tarifs seront augmentés de 50 % pour les travaux exécutés la nuit à partir de 20 heures et le samedi, et de 100 % pour les travaux exécutés le dimanche et les jours fériés.

Art. 5 : Durée et Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 2 ans. En l'absence de résiliation par une des parties, notifiée par écrit à l'autre au moins trois mois avant l'échéance, elle sera automatiquement reconduite pour une période de même durée.

Art. 6 : Confidentialité

IMIO gardera strictement confidentielle tant pendant le cours du présent contrat qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des données et informations dont elle aura eu connaissance dans l'exécution du présent contrat.

Cette obligation vaut également dans le chef de Le membre adhérent.

La partie qui reçoit ou possède des données et informations de son cocontractant s'engage à :

- Prendre toutes les mesures adéquates pour les conserver et les utiliser en toute sécurité ;
- Ne pas les utiliser à une autre fin que celle pour laquelle elles sont fournies ;
- Ne pas les conserver plus longtemps que nécessaire pour l'accomplissement des obligations objets du présent contrat.

IMIO veillera tout particulièrement à la mise au courant de son ou ses collaborateurs et/ou de ses éventuels sous-traitants, des obligations susmentionnées. A cet effet, IMIO invitera la ou les personnes concernées par l'exécution dudit contrat à signer une déclaration de confidentialité, dont les termes seront convenus entre parties.

Art. 7 : Responsabilité

1. IMIO ne pourra être tenue pour responsable de dégâts causés au matériel appartenant au membre adhérent et transporté par le Collaborateur pour le compte de cette dernière.

2. Dans tous les cas où il sera question du non-fonctionnement des programmes, et pour autant que de tels programmes fassent partie intégrante de la mission (produit à délivrer), Le membre adhérent disposera uniquement du droit de demander une correction des erreurs. Ce n'est que dans le cas où, après plusieurs tentatives, IMIO ne parviendrait pas à faire fonctionner les programmes, que le membre adhérent disposera du droit d'exiger une indemnisation pour les dommages qu'elle aura effectivement subis et qu'il pourra démontrer, dans les limites cependant des dispositions reprises ci-après.

3. La même limite est prévue pour toute demande d'indemnisation basée sur l'exécution ou la non-exécution du contrat ou de ses annexes ainsi que pour n'importe quelle autre réclamation en ce compris celles qui seraient basées sur la responsabilité extracontractuelle.

4. Quelle que soit la forme, l'objet ou la cause de toute réclamation basée sur la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle d'IMIO, sauf en cas de dol, l'indemnisation sera limitée au remboursement des sommes payées pour la programmation restée défectueuse, majorée d'un montant qui ne pourra excéder plus de 10% du total de ces sommes.

5. Ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation :

- les dommages consécutifs au non-fonctionnement d'un programme durant les périodes d'essai ;
- les dommages indirects, c'est-à-dire les pertes financières et commerciales qui ne sont pas la conséquence directe et immédiate d'une faute d'IMIO, notamment l'augmentation des frais généraux, la perturbation du calendrier, la perte de gains, de clients ou d'économies espérées ;

- Aucune indemnité ne sera payée pour tout retard, pour tout dommage consécutif à une perte de données, à un dépassement du délai de livraison, s'il est dû à un défaut dans l'assistance, dans les informations ou les équipements fournis par Le membre adhérent.

6. Le membre adhérent s'oblige à dégager IMIO de toute responsabilité et à la tenir indemne de tout dommage, condamnation ou sanction qu'elle pourrait devoir supporter à la suite de réclamations de tiers qui seraient en rapport avec les services fournis par IMIO, en ce compris :

- les réclamations de tiers, y compris des collaborateurs du membre adhérent, ayant encouru un dommage à la suite d'une faute commise par le Collaborateur effectuant des prestations pour Le membre adhérent sous sa surveillance ou suivant ses instructions ;

- Les réclamations de tiers, y compris de collaborateurs d'IMIO, qui dans le cadre de l'exécution du contrat ont subi un dommage consécutif à une manipulation ou à une négligence du membre adhérent ou à des situations dangereuses dans ses établissements ou de son fait ;

- Les réclamations de tiers ayant subi un dommage consécutif à un défaut dans des produits ou services fournis par IMIO ayant été utilisés, modifiés ou livrés par Le membre adhérent en complément ou en association avec les propres produits, programmes ou services de Le membre adhérent, à moins que celle-ci ne prouve que le défaut n'est pas consécutif à l'usage, à la modification ou à la livraison comme précisé ci-avant.

Art. 8 : Reprise de personnel

1. Sauf accord contraire et écrit, les parties s'engagent à ne mettre en oeuvre, directement ou indirectement, aucun moyen pour engager du personnel employé par l'autre partie, et ce durant toute la période séparant la signature des présentes et le terme de l'année qui suivra la fin du contrat.

2. Cette interdiction vaut également pour tout accord conclu avec une société avec laquelle le Collaborateur serait en lien contractuel ou non.

3. En cas de non-respect de cette interdiction, la partie en faute paiera à l'autre partie une indemnité forfaitaire égale à une fois la rémunération payée au Collaborateur durant les six derniers mois prestés pour l'autre partie ; dans l'hypothèse d'une durée de prestations inférieure à six mois, l'indemnité à payer sera de l'entièreté de la rémunération payée au Collaborateur par l'autre partie.

Art. 9 : Clause résolutoire.

S'il advenait que l'une des parties se désengage dans l'exécution de ses obligations et provoque de ce fait la résiliation unilatérale du présent contrat, celle-ci devra renoncer aux investissements qu'elle a financés, ainsi qu'au remboursement des frais de fonctionnement engagés.

Art. 10 : Droit Applicable et Compétence.

En cas de litige entre parties survenant dans l'application de ces dispositions, les parties s'engagent à régler le différent de façon amiable au sein du Comité de gestion.

En cas d'échec, les parties reconnaissent que seul le droit belge est applicable et que les Tribunaux du siège social de l'Intercommunale seront seuls compétents.

Article 2

D'approuver l'annexe 1 à la convention cadre concernant les dispositions particulières pour la mise à disposition du logiciel libre « Gestion des organes délibérants » et rédigée comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIERES 01 - ANNEXE LOGICIEL LIBRE « GESTION DES ORGANES DELIBERANTS »

Ces dispositions particulières sont applicables au contrat n° IMIO/AC STOU MONT/2014-01 conclu le 10/06/2014 entre l'Administration communale de Stoumont et IMIO.

1. Description de la Mission / Services confiés par Le membre adhérent à IMIO:

L'objet de cette convention est de fixer les modalités de mise à disposition du logiciel de gestion des organes délibérants au membre adhérent et les conditions spécifiques de participation au projet de mutualisation. La solution est mise à disposition avec les fonctionnalités actuellement disponibles.

Les services IMIO associés sont les suivants :

- Accompagnement du membre adhérent à la mise en œuvre ;
- Suivi du projet et accompagnement individualisé;
- Fourniture et l'implémentation du logiciel ;
- Etude spécifique et personnalisée des besoins ;
- Documentation technique de la configuration ;
- Formation ;
- Guide d'utilisation pour chaque outil ;
- Support téléphonique et par e-mail à l'administrateur (pas de help-desk aux utilisateurs finaux) ;
- Séances de formation (accès aux ateliers, users group, ...) ;
- Hébergement de la solution en mode SaaS (Software as a Service).

Prestations relatives à l'accompagnement de mise en œuvre (frais uniques) :

IMIO accompagne Le membre adhérent afin de

- Donner la formation qui permettra aux porteurs de projet du membre adhérent de démarrer le projet ;
- Collecter et analyser des informations nécessaires à la mise en œuvre;
- Configurer et implémenter le produit.

Les services couverts sont :

Installation locale sur l'infrastructure d'hébergement d'IMIO : Cette procédure générique, commune aux produits basés sur le CMS Plone, est décrite ci-après.

Aide au paramétrage « standard » de l'application : Avant de passer en production, il est nécessaire de configurer l'application en fonction des données propres du service.

Il s'agit principalement :

Des modèles de documents bureautiques (Openoffice ou MS Word). Les modèles de documents requis (PV, ordre du jour, délibération, ...) seront réalisés par IMIO en fonction des besoins du client.

Des paramètres liés à la gestion des instances. Le comportement et contenu de chaque type de séance peut être modifié via l'interface web. Il s'agit :

- o de la gestion des groupes et des rôles.

- o de la configuration des applications externes (outil bureautique, web service, messagerie, OCR ...)
- o des fonctionnalités : tâches, votes, interface utilisateur, ...
- o de l'adaptation des workflows en fonction de l'organisation du pouvoir local.

Formation des agents « administrateurs » : Cette formation a pour objectif de conférer à un agent l'autonomie d'administration de l'application via l'interface web (éléments abordés dans la rubrique « aide au paramétrage standard », gestion des utilisateurs, rôles,). Cette formation est dispensée via les ateliers organisés chez IMIO.

Accompagnement : Elle couvre les aspects fonctionnels et l'aide au démarrage de l'utilisation en production.

Cet accompagnement est évalué à 2 jours maximum non cumulables. Toutes demandes de prestations complémentaires feront l'objet d'un devis émis par IMIO sur base d'un tarif homme/ jour de 600 € HTVA. Sont également à prendre en considération au titre de prestations complémentaires toutes demandes spécifiques du membre adhérent qui ne peuvent faire l'objet d'une mutualisation (par exemple création d'une interface avec un autre logiciel, fonctionnalités propres au membre, ...). Dans ce cas, un avenant précisant l'objet de la demande, le montant estimé, les modalités de la mise en œuvre et les délais sera établi.

Prestations relatives à la mise à disposition de la solution (frais annuels) :

Accompagnement projet :

IMIO accompagne Le membre adhérent afin de

- Réaliser régulièrement un suivi du projet et faciliter l'utilisation de la solution ;
- Fournir une maintenance du site.

Prestations de maintenance :

La maintenance et la mise à jour : La maintenance couvre les interventions techniques requises pour assurer un bon fonctionnement des outils. La mise à jour couvre les interventions techniques requises pour installer une nouvelle version des outils.

Une aide à l'utilisation : Accès aux ateliers qui se déroulent deux fois par mois dans nos locaux.

Un guide d'utilisation pour chaque outil, disponible sur notre site.

Un support téléphonique et par e-mail à l'administrateur (pas de helpdesk aux utilisateurs finaux).

Des séances de formation.

La gestion de l'infrastructure d'hébergement (mode « Software as a Service ») est réalisée par IMIO : Les serveurs IMIO utilisés dans le cadre de l'hébergement des applications «IMIO» font l'objet d'un contrat entre l'intercommunale et un sous-traitant.

Ce contrat charge le sous-traitant des missions suivantes:

- Hébergement du serveur et sa connexion au réseau internet.
- Gestion de la sécurité du serveur au niveau du software et du système d'exploitation.
- Tâches quotidiennes d'administration, d'audit du système, de backup.

Taille maximale de l'espace disque alloué en GB : 5 GB

En cas de besoin d'espace complémentaire un devis sera fourni par IMIO.

2. Nom des représentants d'IMIO :

Responsable IMIO : M. Frédéric Rasic

Chef de projet : M. Joël Lambillotte

3. Nom des représentants de membre adhérent :

Chef de projet : M./Mme _____

Correspondant informatique : M./Mme _____

4. Durée de la Mission :

Le projet débute à la signature de la présente convention. Le planning détaillé de mise en œuvre sera fixé d'un commun accord entre le membre adhérent et IMIO.

5. Prix :

Le membre adhérent s'engage à verser le montant de sa participation au projet de mutualisation de la façon suivante :

Prestations de mise en œuvre (frais unique - par instance) : 1.195,00 euros HTVA

Montant annuel couvrant les services de mise à disposition de la solution : 2.132,00 euros HTVA

Prestations complémentaires : Toutes demandes de prestations non reprise dans la description de la mission feront l'objet d'un devis émis par IMIO sur base d'un tarif homme/ jour de 600 € HTVA. Sont également à prendre en considération au titre de prestations complémentaires toutes demandes spécifiques du membre adhérent qui ne peuvent faire l'objet d'une mutualisation, les formations organisées sur site ou dans nos locaux pour le pouvoir local. Dans ce cas, un avenant précisant l'objet de la demande, le montant estimé, les modalités de la mise en œuvre et les délais sera établi.

Le remboursement par Le membre adhérent des frais encourus par IMIO en rapport avec ladite mission se fera selon les modalités suivantes : demande écrite approuvée par les deux parties.

Sauf avis contraire de l'administration de la TVA, la TVA n'est pas applicable aux montants dus à IMIO.

6. Mode de révision des prix :

Voir article 4 de la convention cadre.

IPC de référence : 122,84

7. Facturation :

La facturation sera effectuée à la commande et annuellement durant le premier trimestre de chaque nouvelle année.

8. Conditions spécifiques :

Néant.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale IMIO pour notification ;
- Au service de la Direction générale, pour suite voulue.

14. Administration générale - Informatique - Remplacement de l'ordinateur portable de la Directrice générale - Approbation du devis et du mode de passation - Attribution - Ratification - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'ordinateur portable de la Directrice générale est irrémédiablement hors d'usage ;

Considérant la nature de la panne, à savoir carte-mère et composants électroniques hors d'usage ;

Considérant que le coût de réparation serait au moins équivalent à l'acquisition d'un nouveau modèle ;

Considérant l'âge de l'ordinateur, plus de 5 ans ;

Vu que plusieurs fournisseurs ont été consultés ;

Vu la nécessité et l'urgence de procéder au remplacement de l'ordinateur portable de la Directrice générale afin d'assurer le suivi des dossiers ;

Vu la délibération du 26 septembre 2014 par laquelle le Collège communal décide, vu l'urgence, d'approuver le devis, le mode de passation et d'attribuer le marché pour le remplacement de l'ordinateur portable de la Directrice générale ;

Considérant que cette dépense relève du budget extraordinaire et qu'elle nécessite l'approbation du Conseil ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De ratifier la décision du Collège communal du 26 septembre 2014 concernant l'approbation du devis, du mode de passation et d'attribution du marché pour le remplacement de l'ordinateur portable de la Directrice générale

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la Direction générale, pour suite voulue.

15. Administration générale - Informatique - Acquisition d'ordinateurs portables pour les membres du Collège communal - Approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 6 voix pour, 2 voix contre Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 3 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ et Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS,

DECIDE

Article 1^{er}

- D'approuver le cahier spécial des charges (SP/2014/PCE) et intitulé « Fourniture de cinq ordinateurs portables » du 22 octobre 2014.
- D'approuver le devis suivant : 5.000 € T.V.A comprise
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 2

Les portables acquis seront mis à disposition des mandataires, membres du Collège communal, afin de leur permettre, notamment, d'accéder au logiciel libre de Gestion des assemblées.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au service de l'informatique et au service de la comptabilité, pour suite voulue.

16. Administration générale - Téléphonie - Mise à niveau du central téléphonique - Approbation du devis et du mode de passation du marché - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Collège communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ;

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'exercice extraordinaire du budget 2014 ;

Vu l'article 17 par. 2 1^{er} al. sixièmement de la loi du 24 décembre 1993 susvisée traitant des marchés de travaux, fournitures ou services ayant certaines spécificités techniques ;

Considérant, en raison de la spécificité technique du marché dont il est question, que seule la société CE+T est à même de fournir le matériel en garantissant la continuité et la compatibilité du système du serveur de communication ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

- D'approuver l'offre d'upgrade du serveur de communication.
- D'approuver le devis suivant : 5.455 € hors T.V.A
- Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de l'informatique et au service de la comptabilité, pour suite voulue.

17. Fonds Européens Agricoles pour le Développement Rural (FEADER) 2014-2020 - Dossier de candidature d'un Groupe d'Action Locale (GAL) Ourthe-Vesdre-Amblève - Ratification - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame l'Echevine Marie MONVILLE qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 16 septembre 2014 informant la Commune du lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Programme Wallon de Développement Rural 2014-2020 (PWDR) ;

Attendu que ce programme prévoit notamment la mise en place de GAL qui doivent permettre de dynamiser le potentiel de développement endogène des territoires concernés ;

Vu le courrier du GREOA du 29 septembre 2014 proposant à la Commune de rentrer une candidature d'un GAL Ourthe-Vesdre-Amblève dont le territoire serait constitué des communes d'Aywaille, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Hamoir, Lierneux, Sprimont, Stoumont et Trooz ;

Attendu que le GREOA se chargerait de l'élaboration du dossier de candidature (Plan de Développement Stratégique - PDS) et prendra à sa charge le coût inhérent au montage de celui-ci ;

Considérant le délai imposé par le Gouvernement pour rentrer le PDS (13 février 2015), il convient de fixer rapidement le GREOA qui doit préparer le dossier en amont ;

Vu la délibération du 10 octobre 2014 par laquelle le Collège Communal décide d'émettre un avis favorable sur la candidature d'un GAL Ourthe-Vesdre-Amblève ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1

De ratifier la délibération du 10 octobre 2014 par laquelle le Collège Communal décide d'émettre un avis favorable sur la candidature d'un GAL Ourthe-Vesdre-Amblève.

Article 2

Le GREOA est mandaté comme structure juridique de référence pour l'élaboration du PDS.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au GREOA, pour notification.

- A l'Office du Tourisme, pour suite voulue.

18. Programme Communal de Développement Rural - PCDR - Aménagement visant à renforcer la convivialité au centre de Lorcé - Approbation de l'avant-projet - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, 1er Echevin, en charge du PCDR et Président de la CLDR, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération en date du 17 juin 2009 par laquelle le Conseil communal décide :

- D'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural tel qu'élaboré au cours du processus prévu par la législation en la matière et tel que présenté par la CLDR ;

- De solliciter l'approbation du projet de PCDR par le Gouvernement wallon ;

- De charger le Collège Communal de solliciter l'intervention des pouvoirs subsidiants pour la mise en œuvre du PCDR.

Vu la délibération en date du 17 juin 2009 par laquelle le Conseil communal décide :

De solliciter auprès du Ministre compétent une première demande de convention en Développement rural reprenant le projet suivant :

Fiche 1.1. - Lorcé - Aménagement visant à renforcer la convivialité au centre de Lorcé.

Le projet concerne différents aménagements dans le village de Lorcé depuis l'aire de pique-nique située dans le haut du village jusqu'à l'épingle à cheveux située dans le bas du village.

Ils se déclinent suivant deux axes :

2. l'amélioration des aires de loisirs et de rencontres :

- l'aménagement de l'aire de pique-nique existante à l'entrée du village en venant de Harzé ;

- l'aménagement d'une aire de convivialité avec quelques jeux pour enfants à côté de la salle des fêtes ;

- la remise en état du monument aux morts et l'aménagement d'une placette en pavés ;

- La restauration du site des deux fontaines-lavoirs sises l'une en face de l'ancien presbytère et l'autre à ses côtés en remontant vers Bierny.

3. la sécurisation de l'ensemble de la traversée du village afin de favoriser les usagers doux via notamment :

- l'aménagement des entrées de village ;

- l'aménagement d'un cheminement piéton protégé ;

- une sécurisation renforcée aux abords des lieux de convivialité existants ;

- l'aménagement d'un espace de stationnement à côté de la salle des fêtes

L'aménagement de massifs floraux est prévu, notamment aux entrées du village.

Pour un montant total estimé à 949.390,20 € TVA, honoraires et coordination de chantier compris.

Vu la délibération en date du 26 mai 2011 par laquelle le Conseil communal décide :

- D'adopter la Convention-Exécution au montant total de 977.500€ (592.000€ = part développement rural + 385.500€ = part communale), relative à la réalisation des acquisitions et des travaux d'aménagement visant à renforcer la convivialité au centre de Lorcé à passer entre la Région wallonne, représentée par Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, et ayant le développement rural dans ses attributions, dont l'administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et environnement et la Commune de Stoumont ;

- De faire réaliser les travaux repris à l'article 12 de la convention précitée.

- De prendre en charge la part non subventionnée des travaux pour une somme prévisionnelle de 385.000 € ;

Vu la Convention-Exécution au montant total de 977.500€ (592.000€ = part développement rural + 385.500€ = part communale), relative à la réalisation des acquisitions et des travaux d'aménagement visant à renforcer la convivialité au centre de Lorcé passée entre la Région wallonne et la commune de Stoumont;

Attendu que l'avant-projet a été approuvé, à l'unanimité, par la Commission Locale de Développement Rural en date du 20 octobre 2014.

Vu l'avis favorable de l'IBSR, reçu par courriel en date du 09 octobre 2014

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

- D'approuver l'avant-projet relatif aux travaux d'aménagements visant à renforcer la convivialité au centre de Lorcé;

- D'approuver l'estimation des travaux d'un montant de 508.702,76 € TVA comprise ;

Article 2

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO3 - Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et environnement.

Article 3

La présente délibération sera transmise

- Au Service Public de Wallonie, pour notification ;
- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

19. Sports - T.C Chevron - Utilisation d'un D.E.A. - Convention d'occupation des installations sportives d'Habiémont - Avenant n°1 - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET donne la parole à Madame Y. PETRE-VANNERUM, Echevine des sports, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet d'avenant entre, d'une part l'a.s.b.l TC Chevron représentée par Monsieur Armand NISSEN, Président du TC Chevron et d'autre part la Commune de Stoumont, représentée par Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre et Madame Dominique GELIN, Directrice générale ;

Vu la législation de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de protection de la santé qui prévoit que tout propriétaire d'un complexe sportif doit équiper le dit complexe d'un D.E.A. Depuis le 01 janvier 2014, seuls les clubs sportifs équipés d'un D.E.A. peuvent exercer leurs activités ;

Vu que le second club du complexe sportif de Habiémont, le FC Chevron, souhaite pouvoir disposer de l'appareil D.E.A. durant sa propre période d'activité, complémentaire à celle du tennis ;

A la demande de Monsieur le Conseiller José DUPONT ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'ajourner le point et de le soumettre lors d'une prochaine séance du Conseil communal afin de permettre une concertation avec le F.C Chevron.

Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h45 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

La Directrice
générale,
(s) D. GELIN

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
(s) D. GILKINET

La Directrice
générale,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET